LECTURES

Droit et technologie : liaisons dangereuses

Benjamin Lehaire, *L'innovation hors-la-loi. Les origines de la techno-normativité*, Bruylant, coll. Penser le droit, Essai, 2022, 275 p., ISBN 978-2-8027-7212-5

C'est un essai convaincant, enlevé et accessible que nous offre un universitaire canadien sur les rapports entre le droit et la technologie. Conduit avec une belle hauteur de vue, ce travail interroge la capacité du droit et des juristes à construire une normativité qui ne soit pas le simple reflet de la norme scientifique.

Le thème des rapports entre le droit et la technologie est particulièrement piégeux pour les juristes. Il faut dire que le droit a une forte dimension technologique, de sorte que nous pouvons être enclins à projeter notre fascination technico-juridique sur le progrès scientifique en se laissant ainsi dévorer par elle (c'est le fameux et toujours plus galvaudé « droit saisi par » la technologie).

Benjamin Lehaire s'empare avec talent de tous ces sujets difficiles, à travers l'expression, récemment apparue, mais qu'il revisite, de la « techno-normativité », définie comme « la potentielle normativité juridique de la technique ».

Le point de départ de l'analyse tient en une réflexion philosophique assez simple : le temps long du droit est nécessairement bousculé par le temps court de l'innovation (« disruption » dans le texte), de sorte que celui-ci a un avantage compétitif indéniable sur celui-là. Le sujet n'en est pas moins juridique selon l'auteur : sous couvert de « neutralité axiologique », le droit positif n'aurait-il pas renoncé à questionner « les valeurs qui le fondent », laissant ainsi le champ libre à d'autres savoirs ? On pourrait même ajouter : les scientifiques eux-mêmes ne seraient-ils pas enclins à croire à l'inexorable soumission du droit à leurs connaissances, même si c'est au prix de quelques combats perdus ?

L'ouvrage est structuré autour de deux parties. La première est consacrée à la façon dont la normativité technique et économique se mue en normativité juridique. Normes techniques et normes juridiques sont ici comprises comme des normes sociales, la première ayant vocation à supplanter la seconde. Pour décomposer les différentes étapes de ce scénario catastrophe pour les juristes, l'auteur prend les sujets les uns à la suite des autres. Qu'est-ce qu'une « norme sociale » ? Comment s'exerce la fascination technologique autour de la recherche du « meilleur moyen », c'est-à-dire de la plus grande « efficacité » ? En quoi toute opposition à l'avancée technologique est-elle considérée comme « moralisatrice » (l'auteur parle de « l'amoralité technique ») ? Dans quelle mesure l'innovation est-elle portée par une norme économique immuable, appelée « croissance » ? Comment, enfin, l'innovation se banalise-t-elle, passant du statut de « contre-norme » (la rupture dans le progrès technologique) à celui de « norme » (ce qui est considéré comme devenu « normal ») ? Toutes ces interrogations, qui accompagnent l'émergence de la « norme technico-économique », reposent sur des « fondements idéologiques » qui n'ont eu de cesse de placer le droit dans la situation d'une discipline ancillaire, c'est-à-dire au service de l'innovation. Dans ces fondements, on trouve, selon l'échantillonnage retenu par l'auteur, la pensée « cybernétique », une certaine conception de « l'informatique juridique », une « vision techno-libérale » du droit ou encore un droit nécessairement porteur du « progrès ».

La seconde partie de l'essai a trait aux « implications techno-normatives de l'innovation ». L'auteur dénonce le « congédiement de la délibération démocratique de la loi » qu'il illustre, en contrepoint (et entre autres considérations), par la force de résistance de la jurisprudence nationale et européenne, qui, par un retour à la règle de droit (du travail en l'occurrence), a mis un coup d'arrêt à ce que l'auteur appelle « un laisser-faire législatif » sur l'activité des plateformes numériques d'intermédiation, impliquant des chauffeurs et des livreurs. Il termine son analyse par « les voies par lesquelles le droit reconnaît l'innovation ». Entre autres éléments essentiels de sa réflexion, on retiendra deux formules lapidaires : « l'indétermination juridique des juristes face à l'innovation technologique » et « le devenir du droit en tant que science sociale face à l'innovation technologique ». Rien de moins !

On l'aura compris, l'auteur défend une vision du droit selon laquelle « il n'est pas de règle juridique qui soit imposée fatalement par les faits. Seules les volontés humaines créent des règles de vie » (G. Ripert, cité par l'auteur en fin d'introduction). Ici, cela revient à dire que le droit n'est pas suiveur de la technologie, mais qu'il existe en propre, à côté, parfois tout à côté, de la technologie.

Cette vision du droit trouve sa limite dans les situations de fait total dont il n'est pas véritablement question dans le livre. Dans le paradigme technologique et avec le développement de l'ensemble des technologies créées par l'homme (la technosphère), le fait total, ce que l'on a appelé très récemment et à juste titre « les innovations totales », bouscule le droit comme seule expression de la volonté humaine, quand cette dernière est placée en situation de perte totale de contrôle. Au vu de toutes nos actualités, heureuses et malheureuses, on n'a pas fini de continuer à devoir réfléchir et débattre encore longtemps de cet important sujet !

Jean-Sylvestre Bergé

Imprimé par JEAN SYLVESTRE BERGE (jsberge@gmail.com) Tous droits réservés